

DEPARTEMENT DES HAUTES ALPES
Commune de Serres

Projet de création d'une Zone à vocation économique



Source : site aooole map

Dossier de présentation à la commission départementale compétente en matière de nature, de paysages et de sites en application de l'article L.122-7 du code de l'urbanisme.



Atelier d'urbanisme et environnement CHADO

Dorothee DUSSOL – Charlotte KUENTZ

1 impasse du Muséum

05000 GAP

04 92 21 83 12 / 06 82 94 67 06

atelierchado@orange.fr

Sommaire

INTRODUCTION	5
PRESENTATION GENERALE DU SITE ET DU PROJET	7
Situation du projet de zone a vocation economique	7
Dispositions de l'AVAP en vigueur	8
Eléments issus du Plan Local d'Urbanisme en Cours d'Elaboration	9
LES MOTIFS D'UNE URBANISATION EN DISCONTINUITÉ DES HAMEAUX EXISTANTS	17
Un impact paysager fort du bâtiment existant	17
Une volonté de structurer les séquences d'approches du centre ancien de manière progressive	18
LA PRESERVATION DES TERRES NECESSAIRES AU MAINTIEN ET AU DEVELOPPEMENT DES ACTIVITES AGRICOLES, PASTORALES ET FORESTIERES	19
La Préservation des Terres Nécessaires au Maintien et au Développement des Activités Agricoles	19
Les terres nécessaires au pastoralisme	20
Les impacts forestiers	20
LA PRESERVATION DES ESPACES, PAYSAGES ET MILIEUX CARACTERISTIQUES DU PATRIMOINE NATUREL ET CULTUREL MONTAGNARD	21
Le projet dans le Grand Paysage	21
Paysage Rapproché : Perspectives et Cônes de vue	22
Le patrimoine naturel	23
LA PROTECTION CONTRE LES RISQUES NATURELS	29
SYNTHESE DES CONTRAINTES ET DES ENJEUX	31

INTRODUCTION

Le Plan d'occupation des Sols (POS) de la commune a été approuvé le 22 février 1993. Le document est relativement ancien (plus de 20 ans) et est devenu inadapté au développement communal de Serres. De la même façon, la commune est concernée par une Zone de Protection du Patrimoine, de l'Architecture, de l'Urbanisme et du Paysage (ZPPAUP), Urbaine et Paysagère qu'il convient également de modifier.

Depuis un peu plus de 3 ans la commune a enclenché la révision de son POS en Plan Local d'Urbanisme (PLU) et sa ZPPAUP en Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP).

L'objectif de la mise en place de ces nouveaux documents est de donner aux élus des outils juridiques plus adaptés à la mise en œuvre d'un projet global de développement et d'aménagement de la commune.

Ce projet de territoire assurera à terme une triple fonction :

- une fonction prévisionnelle et stratégique,
- une fonction opérationnelle d'encadrement des actions et des opérations d'aménagement intéressant la commune,
- une fonction réglementaire.

L'AVAP est aujourd'hui en cour d'approbation sur le territoire communal. Le PLU est en cours d'élaboration. Les phases Diagnostic / Etat Initial de l'Environnement et définition du Projet d'Aménagement et de Développement Durable sont terminées. La commune travaille actuellement à la traduction réglementaire de son projet (zonage et règlement).

Dans le cadre de l'élaboration de ces 2 documents, le secteur de l'entrée de ville nord a été identifié comme « secteur à enjeux/ secteur à projet ». La commune souhaite répondre à ces enjeux et ce projet dont l'objectif est de marquer l'entrée de ville par un aménagement urbain et bâti structurant.

Or, même si en arrivant depuis le nord de commune, en sortant de la vallée très étroite du Buëch, on a le sentiment d'entrer directement dans la ville, sans transition. Dans la réalité, dans les deux premières séquences, il y a relativement peu de bâti. Au titre de la loi Montagne, le secteur à projet de l'entrée nord de la commune ne peut justifier d'une partie urbanisée.

Au vu de la loi Montagne, il semble donc préférable de demander l'avis préalable de la Commission Départementale compétente en matière de Nature, Sites et Paysages sur la création d'une zone à urbaniser dans le cadre du PLU dans l'objectif de réaliser les principes d'aménagement souhaités et identifiés par l'AVAP et le PADD du PLU. (PADD : Projet d'Aménagement et de Développement Durable).

Article L122-7 du code de l'urbanisme :

« L'urbanisation est réalisée en continuité avec les bourgs, villages, hameaux, groupes de constructions traditionnelles ou d'habitations existants, sous réserve de l'adaptation, du changement de destination, de la réfection ou de l'extension limitée des constructions existantes, ainsi que de la construction d'annexes, de taille limitée, à ces constructions, et de la réalisation d'installations ou d'équipements publics incompatibles avec le voisinage des zones habitées ».

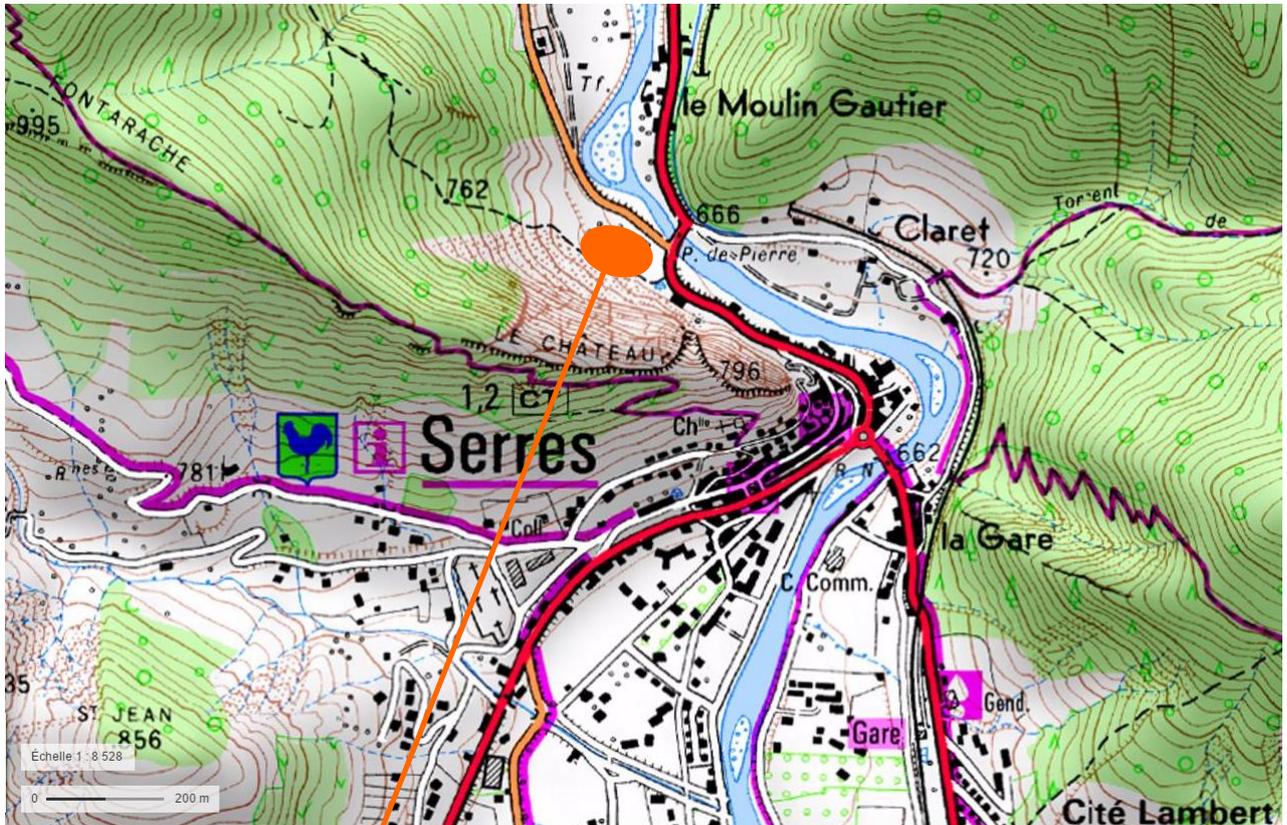
Article L122-7 du code de l'urbanisme :

« Les dispositions de l'article L. 122-5 ne s'appliquent pas lorsque le schéma de cohérence territoriale ou le plan local d'urbanisme comporte une étude justifiant, en fonction des spécificités locales, qu'une urbanisation qui n'est pas située en continuité de l'urbanisation existante est compatible avec le respect des objectifs de protection des terres agricoles, pastorales et forestières et avec la préservation des paysages et milieux caractéristiques du patrimoine naturel prévus aux articles L. 122-9 et L. 122-10 ainsi qu'avec la protection contre les risques naturels. L'étude est soumise à l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites. Le plan local d'urbanisme ou la carte communale délimite alors les zones à urbaniser dans le respect des conclusions de cette étude. ».

PRESENTATION GENERALE DU SITE ET DU PROJET

SITUATION DU PROJET DE ZONE A VOCATION ECONOMIQUE

SUR LA COMMUNE



Projet de zone d'activité

Source : site géoportail



Source : site aqoale map

DISPOSITIONS DE L'AVAP EN VIGUEUR

EXTRAITS DU RAPPORT DE PRESENTATION DE L'AVAP

LES ENTRÉES DE VILLES

L'entrée Ouest en provenance de Nyon : malgré un point de vue remarquable situé loin de la ville, la sensation de pénétrer réellement dans Serres se fait plus loin, au niveau du panneau d'entrée d'agglomération.

L'entrée Nord en provenance de Gap-Grenoble : en sortant de la vallée très étroite du Buëch, on entre directement dans la ville sans transition.

Enjeux :

=> Signaler les entrées dans la ville en structurant les séquences d'approches de manière progressive et discrète. Concrètement différents aménagements, assez simples d'application, peuvent être préconisés :

- Accompagnement végétal
- Départ d'un traitement urbain identique à celui employé dans la ville (revêtement de sol, mobilier urbain...)

EXTRAITS DU REGLEMENT DE L'AVAP

DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A LA VILLE CENTRE / SECTEUR A PROJET 1 : L'ENTREE DE VILLE NORD

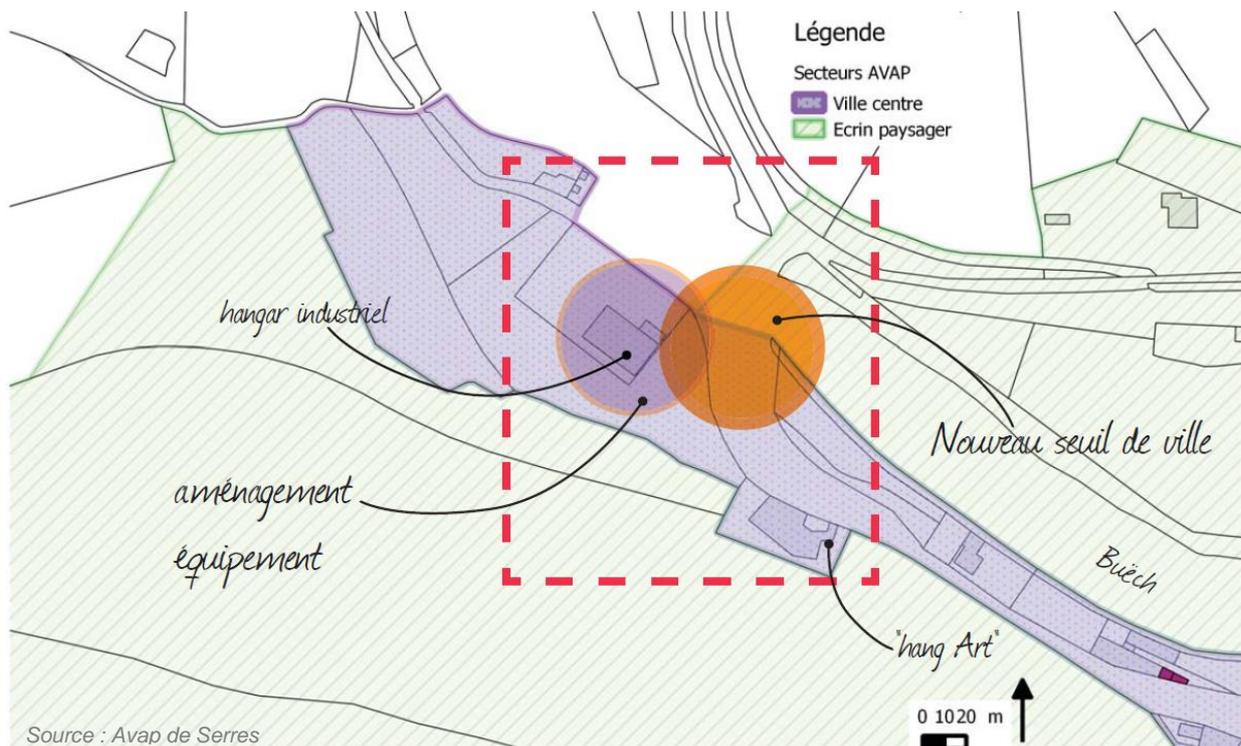
Intégré dans le secteur « la ville centre », l'entrée de ville Nord, depuis Gap-Grenoble, est un lieu d'implantation de futurs projets privés.

Objectif :

- Marquer l'entrée de ville par un aménagement urbain et bâti structurant.

Principes d'Aménagement :

1. Permettre une requalification ou une démolition du bâti existant pour la création d'un équipement,
2. Aménager un espace de stationnement en lien avec l'équipement (règlement en vigueur),
3. Requalifier les abords de la départementale D1075, avec des aménagements à caractère urbain identifiant le point de départ de l'entrée de ville.



Source : Avap de Serres

ELEMENTS ISSUS DU PLAN LOCAL D'URBANISME EN COURS D'ÉLABORATION

EXTRAITS DU PROJET D'AMENAGEMENT ET DEVELOPPEMENT DURABLE

Serres est aujourd'hui un pôle structurant du secteur Buëch—Baronnies. Dans son projet d'aménagement et de développement durable, la commune souhaite conforter et développer ce rôle à travers 2 axes principaux :

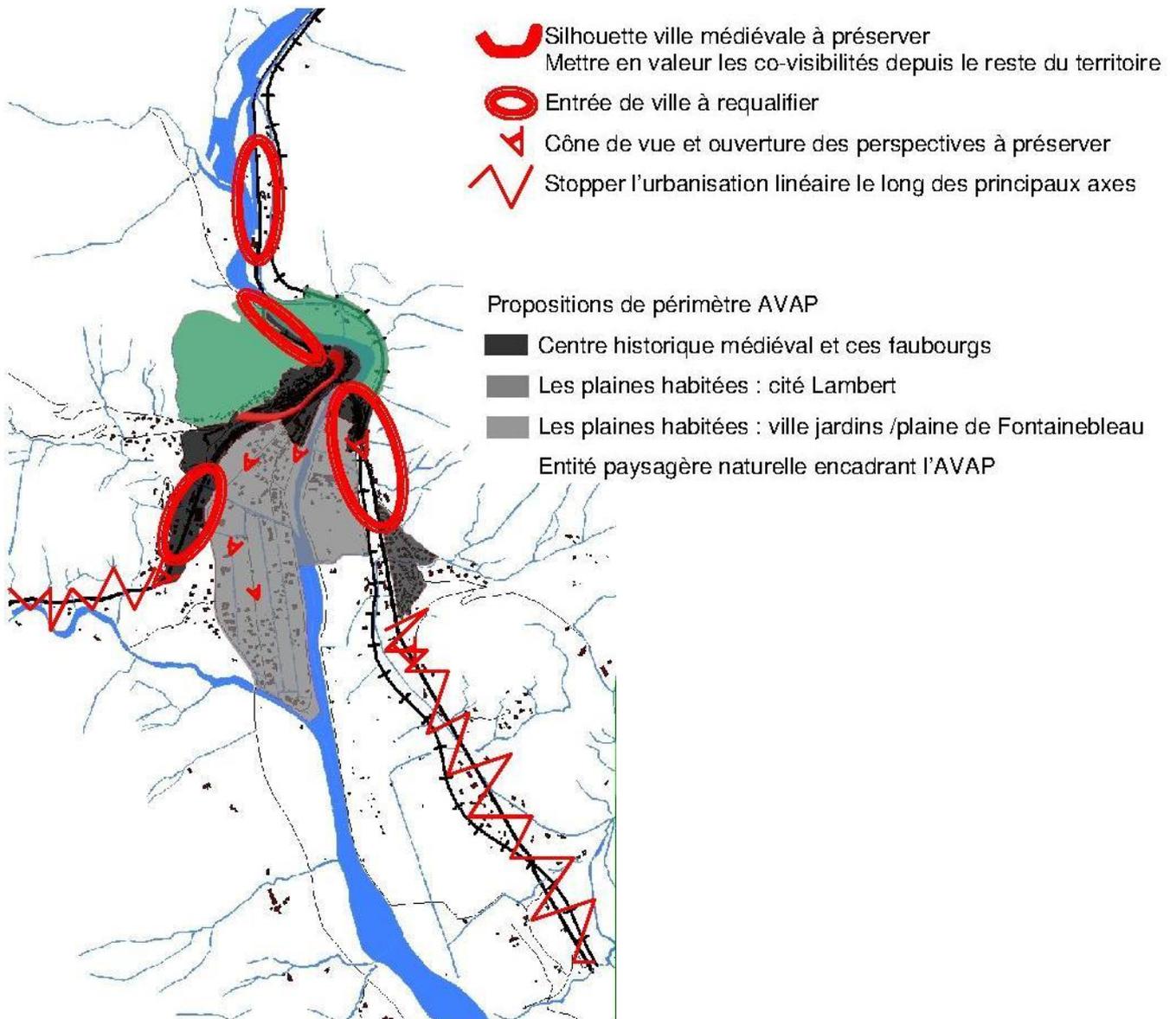
- Serres : un territoire à fort potentiel
- Serres : un territoire à vivre

UN TERRITOIRE A FORT POTENTIEL

Objectifs

- => Préserver et mettre en valeur un patrimoine architectural riche et diversifié
- => Requalifier les entrées de villes afin de reconquérir l'image de la ville
- => Préserver et mettre en valeur la richesse des paysages et des milieux

Actions



UN TERRITOIRE A VIVRE

Objectifs

- => Assumer le rôle de pôle structurant à l'échelle intercommunale
- => Favoriser le maintien de la population permanente par une offre de logements diversifiée
- => Maintenir et développer l'offre de services à la population, dans sa diversité et dans sa qualité
- => Soutenir l'emploi et l'activité économique
- => Réconcilier Serres avec le Buëch
- => Préserver les ressources et se prémunir des risques

Actions

- => Encourager la réhabilitation du bâti ancien et vacant,
- => Développer une offre économique et commerciale diversifiée :
 - Prioriser le maintien et le renouvellement des commerces et activités en centre ancien et faubourgs,
 - Favoriser la reconversion économique des bâtiments industriels ou agricoles non occupés,
 - Réfléchir à l'échelle intercommunale sur l'opportunité d'ouvrir une nouvelle zone d'activité, celles existantes étant complètes,
 - Rester ouvert à l'innovation : plate-forme de télétravail, incubateur entreprise, ateliers relais,
 - Développer les communications numériques.

JUSTIFICATIONS DU CHOIX DE LA DESTINATION DE LA ZONE AUE2

Les enjeux de requalification de ce secteur ne portent pas sur le développement d'une zone d'habitat en raison des nombreuses contraintes :

- Très faible ensoleillement,
- Secteur venté,
- Proximité des nuisances de la route,
- Présence d'un imposant hangar agricole désaffecté.

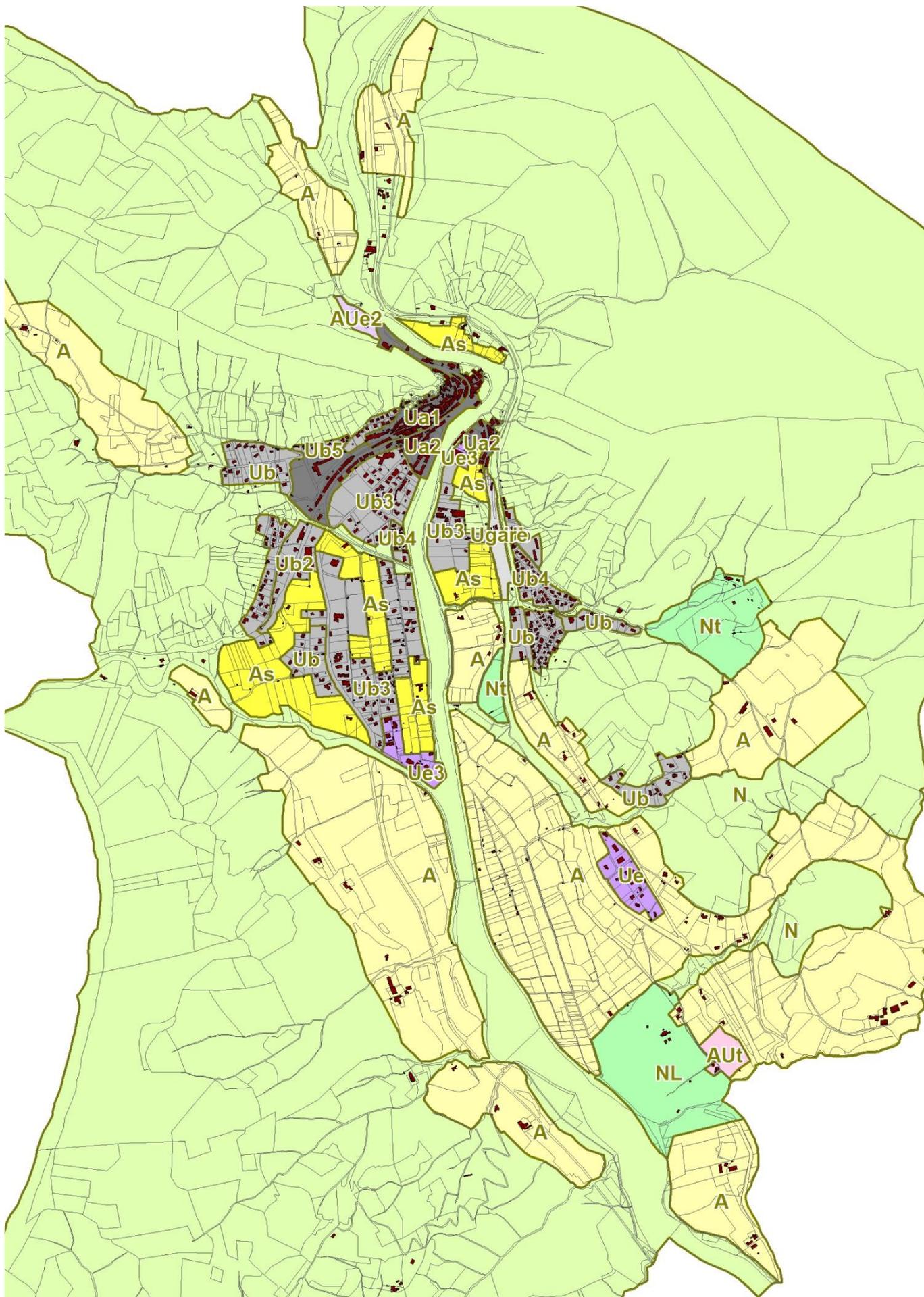
Cet enjeu de requalification combiné à la volonté de soutenir le développement économique de la commune a orienté le choix de la commune.

Dans le cadre du projet de PLU, la commune de Serres a souhaité asseoir son rôle de pôle de centralité administrative et économique au sein de la vallée du Buëch. A ce titre, elle a soutenu la volonté de créer un espace dédié à l'accueil d'activités économiques incompatibles avec l'habitat. La zone d'activité située en entrée sud du territoire est entièrement occupée, la commune s'est donc interrogée sur le choix d'un nouveau secteur entre les entrées sud et nord de la commune.

En croisant les éléments de l'AVAP et du PLU, l'entrée de ville nord de la commune s'est imposée car elle répond aux enjeux de requalification de l'entrée de ville, se situe en continuité relativement directe avec l'urbanisation et ne présente pas d'enjeu agricole.

Le fait d'identifier le secteur de l'entrée de ville nord comme « secteur à enjeux/ secteur à projet » dans l'AVAP et dans le PLU permet d'encadrer son urbanisation future d'une part par le règlement de l'AVAP et d'autre part par les orientations d'aménagement et de programmation du PLU

EXTRAITS DU PROJET DE ZONAGE





Ua : Zone Urbaine dense de centre ancien

Ua1: Zone soumise au règlement du secteur "Noyau historique" de l'AVAP

Ua2: Zone soumise au règlement du secteur "Ville centre" de l'AVAP



Ub: Zone d'extension Urbaine

Ub1: Zone soumise au règlement du secteur "Noyau historique" de l'AVAP

Ub2: Zone soumise au règlement du secteur "Ville centre" de l'AVAP

Ub3: Zone soumise au règlement du secteur "Rives du Buëch" de l'AVAP

Ub4: Zone soumise au règlement du secteur "Village retraite" de l'AVAP

Ub5: Zone soumise au règlement du secteur "Ecrin paysager" de l'AVAP



Ue: Zone urbaine à destination économique

Ue : Zone urbaine à destination économique

Ue3: Zone urbaine à destination économique soumise au règlement du secteur "Rives du Buëch" de l'AVAP



AU : Zone à Urbaniser

AUe2: Zone à destination économique

AUt : Zone à destination d'équipements et d'hébergements touristiques



A : Zone Agricole

A : Zone agricole

As : Zone agricole strict - inconstructible au regard des enjeux paysagers et de la proximité de l'habitat

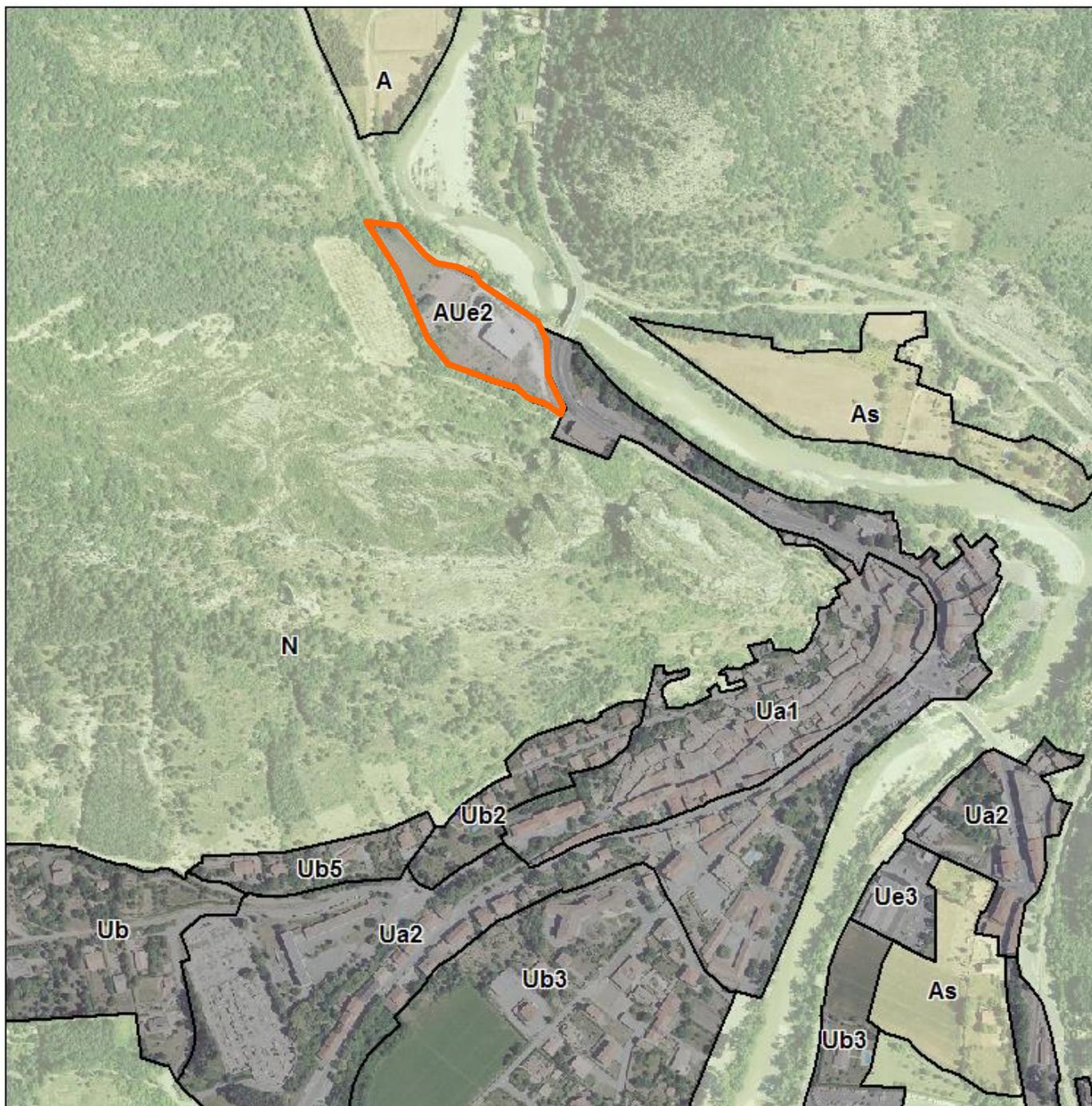


N : Zone Naturelle

N : Zone Naturelle

Nt : Secteur de taille et de capacité limitée à destination de camping en zone Naturelle

NL : Secteur de taille et de capacité à destination d'équipements collectifs de sports et loisirs



Le projet d'ouverture d'une zone économique sur Serres sera classé en AUE2 au projet de Plan Local d'Urbanisme (PLU). La zone AUE2, à urbaniser à vocation économique, interdit la destination habitation. L'indice « 2 » de l'intitulé AUE2 fait référence aux périmètres de l'AVAP (Aire de Mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine) en vigueur sur la commune. Ce secteur est soumis au règlement du secteur « Ville Centre » de l'AVAP.

La surface totale de la zone AUE2 est de 1,13 hectare.

ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT PRESSENTIES SUR LE SECTEUR



-  Nouveau seuil de ville à créer. Cet ovale orange symbolise l'espace de perception et non l'implantation d'un aménagement type place ou carrefour.
-  Espaces à aménager et/ou requalifier
-  Front bâti à créer dont la hauteur doit être similaire au bâtiment existant sur la
-  Espace pouvant accueillir de nouvelles activités économiques. Les lieux de stockage devront être organisés sur l'arrière des bâtiments.
-  Haies à créer pour conforter l'insertion paysagère du projet et minimiser son impact par rapport au site naturel du Buech

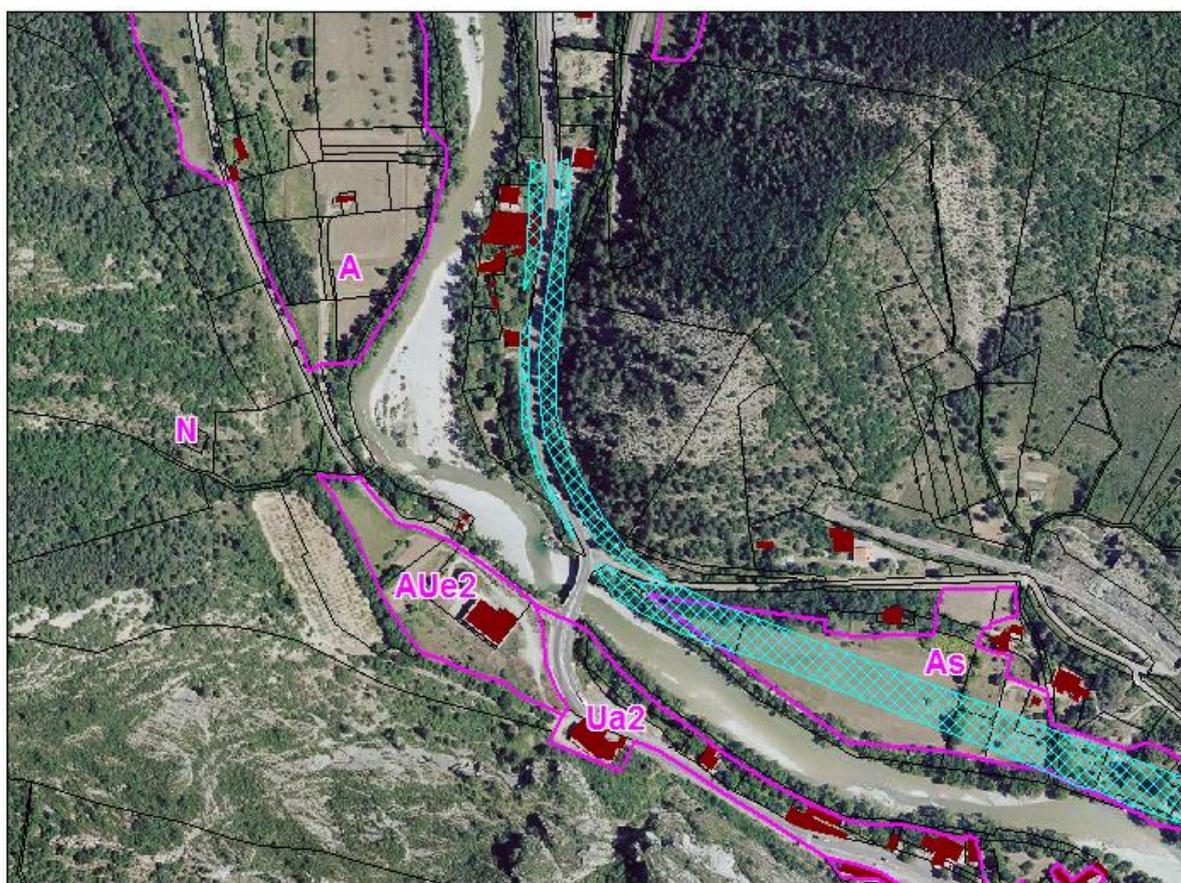
-    Trames verte et bleue identifiées lors de la phase état initial de l'environnement de l'élaboration du PLU

PROJET D'EMPLACEMENTS RESERVES AU PLU

Lors de la dernière réunion de travail sur le PLU avec les personnes publiques associées à l'élaboration du document d'urbanisme en date du 27 septembre 2016, le conseil départemental a expliqué que le projet de créer une déviation de l'actuelle RD 1075 au niveau du centre bourg de Serres revient sur le devant de la scène car l'Etat vient de confirmer que le projet d'autoroute entre Sisteron et Grenoble ne se ferait pas. En conséquence, l'Etat va apporter des financements pour améliorer le fonctionnement de la RD 1075, le projet de déviation de Serres s'inscrit pleinement dans cet objectif. Une étude est en cours et devrait être rendue mi 2017.

En conclusion le Conseil Départemental 05 demande à ce que les emplacements réservés à destination de création d'une déviation du centre-ville existants au POS soient redessinés au futur PLU : le tronçon nord et le tronçon sud. Il demande également de prévoir des emplacements réservés sur les passages à niveaux.

Dans son projet de PLU, la commune a donc redessiné ces emplacements réservés.



Projet de zonage PLU (AUe2 projet de création d'une zone à vocation économique)



Projet d'emplacement réservé à destination du conseil départemental pour la création d'une déviation du centre ville.

LES MOTIFS D'UNE URBANISATION EN DISCONTINUITÉ DES HAMEAUX EXISTANTS

Dans le cadre de l'élaboration de l'AVAP et du PLU, le secteur de l'entrée de ville nord a été identifié comme « secteur à enjeux/ secteur à projet ». La commune souhaite répondre à ces enjeux et ce projet dont l'objectif est de marquer le secteur par un aménagement urbain et bâti structurant pour requalifier l'entrée de ville en :

1. En permettant une rénovation ou une démolition du bâti existant pour la création d'un équipement,
2. En aménageant un espace de stationnement en lien avec l'équipement (règlement en vigueur),
3. En requalifiant les abords de la départementale D1075, avec des aménagements à caractère urbain identifiant le point de départ de l'entrée de ville.

UN IMPACT PAYSAGER FORT DU BATIMENT EXISTANT

L'élément principal qui pousse la commune à implanter cette zone à vocation économique en discontinuité de l'urbanisation est d'inciter la rénovation ou la démolition du bâtiment existant. Cette construction a un impact visuel fort et « négatif » en entrée de ville alors même que Serres a pris la précaution d'instaurer une ZPPAUP dès 1989, ZPPAUP en cours de transformation en AVAP.

Source : site google map

Vue sur le site en arrivant depuis le sud



Vue sur le site en arrivant depuis le nord



A travers un zonage et un règlement qui offrent plus de possibilités d'évolution au bâtiment et aux parcelles l'entourant et grâce aux orientations d'aménagement et de programmation qui définissent et encadrent le développement du secteur (projet de nouveau seuil de ville), la commune se donne les moyens de répondre à son objectif de requalification de ses entrées de ville.

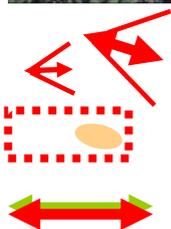
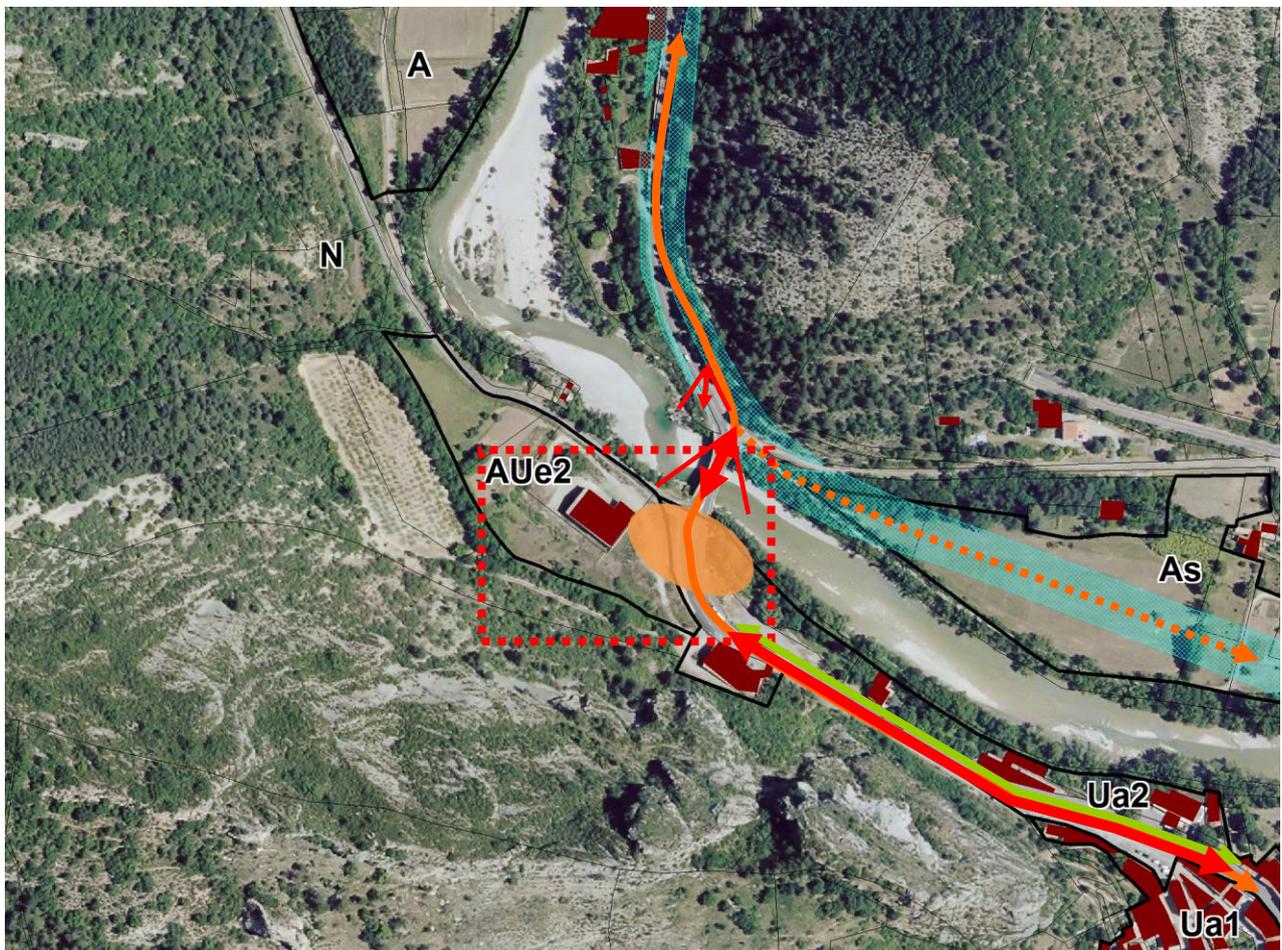
Suite à l'annonce d'une possible relance du projet de déviation, revoir l'impact paysager du bâtiment existant et créer un nouveau seuil de ville devient essentiel. Avec la déviation, si la commune souhaite continuer d'inciter à la halte de la circulation de transit entre Sisteron et Grenoble, il lui faut travailler son image, « ses points d'accroche » et ce principalement en entrée nord. En effet, depuis le sud, l'appel visuel du bourg centre et de la montagne de la Pignollette fonctionnera toujours, mais depuis le nord, la cluse barre toute visibilité sur l'importance du bourg, ses qualités architecturales, urbaines et paysagères.

UNE VOLONTE DE STRUCTURER LES SEQUENCES D'APPROCHES DU CENTRE ANCIEN DE MANIERE PROGRESSIVE

Au-delà de la requalification ou la démolition du bâtiment existant et de la création d'un nouveau seuil de ville, comme mis en valeur dans les extraits du règlement de l'AVAP et des orientations d'aménagement pressenties dans le cadre du PLU, la commune souhaite structurer les séquences d'approches de manière progressive. Concrètement différents aménagements, assez simples d'application, sont préconisés par l'AVAP pour atteindre cet objectif :

- ⇒ Structurer un accompagnement végétal à partir du pont sur le Buëch et ce jusqu'au début du front bâti continu des faubourgs,
- ⇒ Faire démarrer à partir de ce nouveau seuil de ville, un traitement urbain certes plus léger mais identique à celui employé dans la ville (revêtement de sol, mobilier urbain...).

Cette volonté de structurer les séquences d'approches du centre ancien de manière progressive permet de compléter et d'élargir la réflexion autour de la création d'un point d'accroche, d'un nouveau seuil de ville. A terme ces aménagements qualifieraient l'image de Serres et inciteraient à la halte la circulation de transit entre Sisteron et Grenoble.



Séquence 1 : enjeu de « point d'accroche », invitation à pénétrer dans la commune.

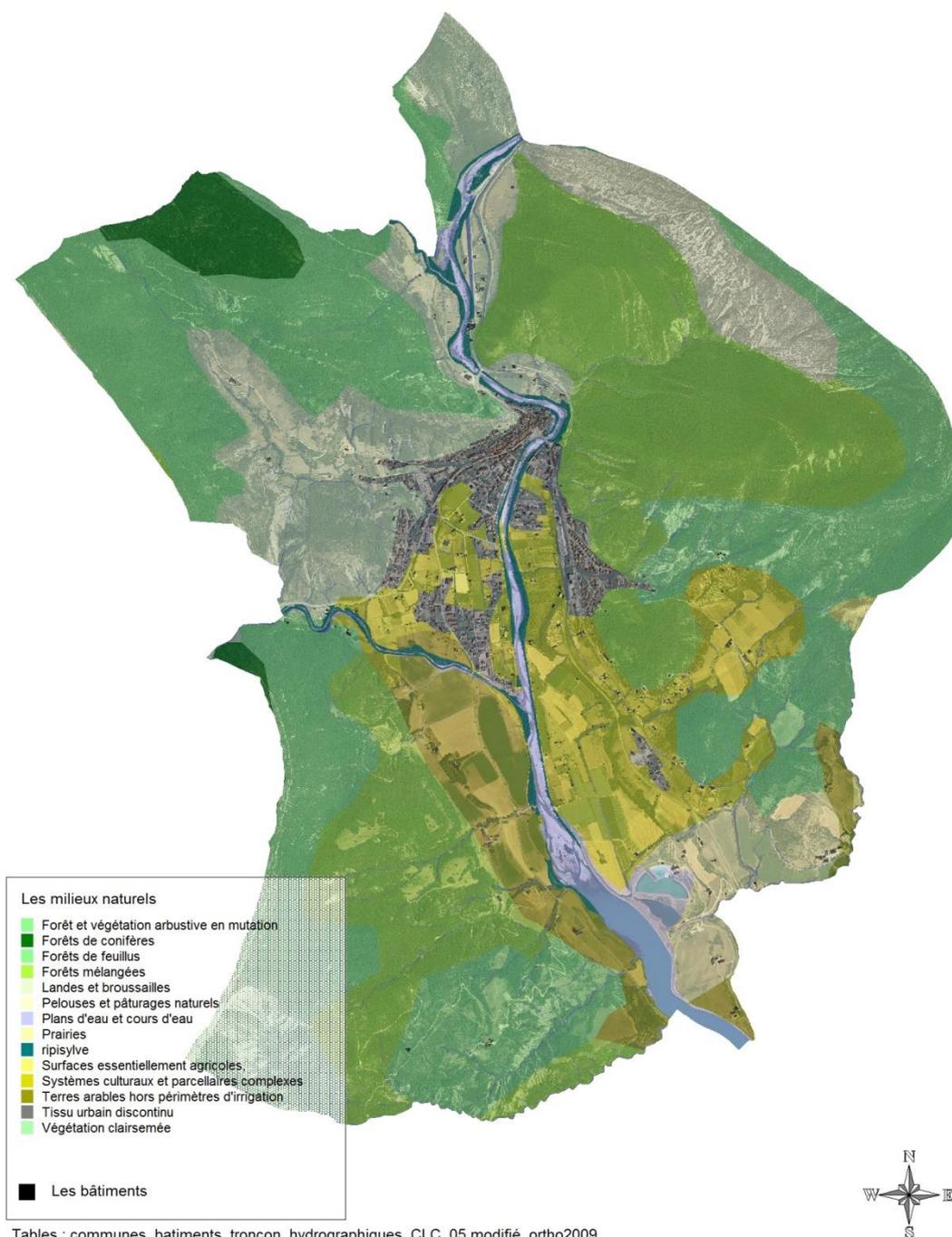
Séquence 2 : création d'un nouveau seuil de ville (secteur à projet pour marquer l'entrée).

Séquence 3 : entrée dans les faubourgs (structuration du végétal et traitement urbain)

LA PRESERVATION DES TERRES NECESSAIRES AU MAINTIEN ET AU DEVELOPPEMENT DES ACTIVITES AGRICOLES, PASTORALES ET FORESTIERES

LA PRESERVATION DES TERRES NECESSAIRES AU MAINTIEN ET AU DEVELOPPEMENT DES ACTIVITES AGRICOLES

Le diagnostic et l'état initial de l'environnement du PLU mettent en valeur une commune bénéficiant encore d'une activité agricole importante.



Dans le PADD de son PLU, Serres présente son soutien à l'activité agricole comme un des enjeux économiques importants sur son territoire : « assurer le maintien d'une agriculture forte ».

Le projet de zonage et de règlement du futur document d'urbanisme traduit cette volonté par la définition d'une zone agricole de 318 hectares dont 31 classés en A strict : aucune construction même nécessaire à l'activité agricole n'est autorisée dans ce secteur.

Sur l'ensemble des parcelles concernées par le projet de zone à vocation économique seulement une pourrait potentiellement avoir une vocation agricole. Il s'agit de la parcelle située à l'extrémité nord du secteur AUe2. Sa superficie est de 2800 m² soit ¼ de la surface totale de la zone.

Il s'agit d'une parcelle plate située en fond de vallée mais elle n'a pas de grande valeur agricole dans la mesure où :

- elle n'est pas rattachée à un grand tènement agricole, il s'agit d'une parcelle isolée, elle n'est d'ailleurs pas déclarée à la PAC,
- elle n'est pas irriguée,
- elle est située au pied du versant nord de la montagne de La Pignollette et n'est donc pas très bien exposée,
- elle est loin des sièges d'exploitation présents sur la commune.

LES TERRES NECESSAIRES AU PASTORALISME

Sur Serres, il n'y a pas de grands alpages comme dans le nord du département. Les espaces d'estives et landes utilisés par le pastoralisme sur la commune se concentrent essentiellement sous les Crêtes de l'Eyglière, sur les contreforts sud de la montagne d'Arambre et en moindre mesure dans le secteur de Saumane. La partie nord de la commune, nord de la cluse n'est que très peu agricole et ne présente pas d'enjeu pour le pastoralisme. Le projet n'a donc pas d'impact sur cette activité.

Ce point particulier avait été évoqué avec la Chambre d'Agriculture lors de la réunion de travail sur le PLU avec les personnes publiques associées à l'élaboration du document d'urbanisme en date du 5 juillet 2016.

LES IMPACTS FORESTIERS

Le territoire communal est en grande partie couvert par différents types de forêts : conifères, feuillus, forêts mélangées ou encore avec de la végétation arbustive en mutation.

La zone naturelle a pour objet de protéger des secteurs en raison :

1. Soit de la qualité des sites, milieux et espaces naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique,
2. Soit de l'existence d'une exploitation forestière,
3. Soit de leur caractère d'espaces naturels,
4. Soit de la nécessité de préserver ou restaurer les ressources naturelles,
5. Soit de la nécessité de prévenir les risques notamment d'expansion des crues.

La zone naturelle couvre près de 1400 ha du territoire communal au futur PLU soit plus de 75% de la commune.

Le secteur AUe2 n'est pas couvert par ces forêts. Seule une haie relativement dense borde la limite ouest de la zone. L'enjeu du maintien de cette dernière est retranscrit au sein des orientations d'aménagement de la zone. Le projet n'a donc pas d'impact sur le milieu forestier.

LA PRESERVATION DES ESPACES, PAYSAGES ET MILIEUX CARACTERISTIQUES DU PATRIMOINE NATUREL ET CULTUREL MONTAGNARD

LE PROJET DANS LE GRAND PAYSAGE

Le projet de zone à vocation économique est situé en fond de vallée, entre le Buëch et le versant nord de la Montagne de La Pignollette, au bord de la RD 1075 et long de la RD27 qui monte vers Sigottier. Ce positionnement rend le secteur peu voire pas visible dans le grand paysage.



Seule une vue aérienne ou de quelques sommets et crêtes alentours permet de situer le site dans le grand paysage, de le voir dans le même panorama que le bourg historique. Il y a peu voire pas de co-visibilité avec le centre ancien.

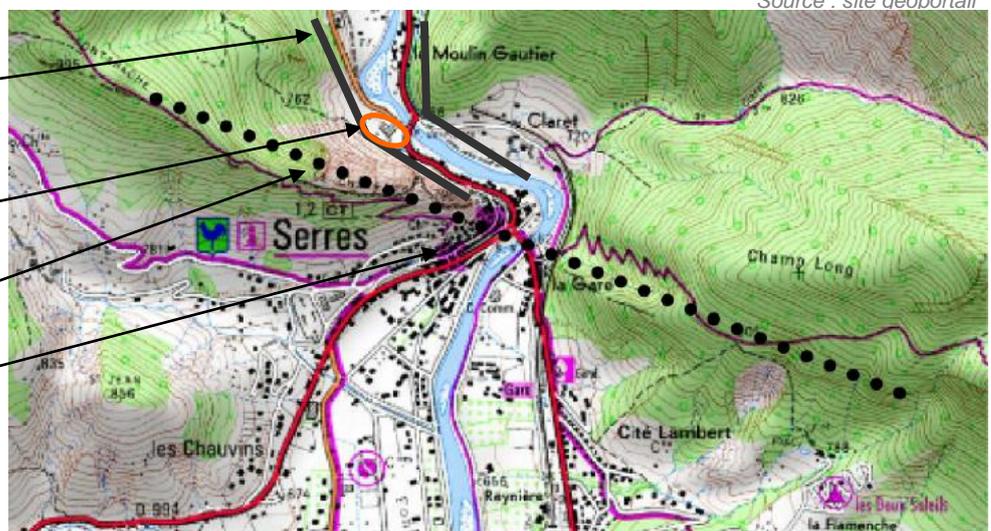
Source : site géoportail

Vallée relativement étroite peu d'ouvertures sur le grand paysage

Site du projet

Barrière visuelle

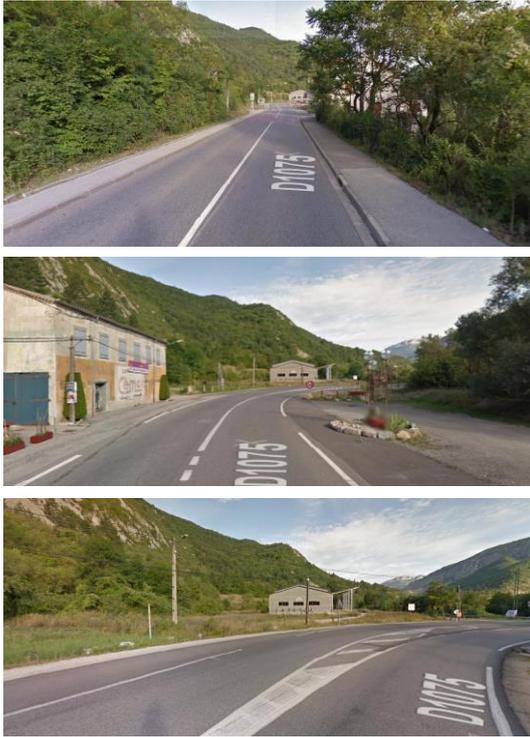
Bourg centre



PAYSAGE RAPPROCHE : PERSPECTIVES ET CONES DE VUE

Le site n'est réellement visible que dans un paysage très rapproché mais par son positionnement en entrée de ville juste après le franchissement du pont sur le Buëch et/ou en sortie, dans le virage à la fin de la ligne droite des faubourgs du centre ancien son impact paysager est conséquent pour l'image de la commune.

Arrivée sur le site depuis le sud



Arrivée sur le site depuis le nord



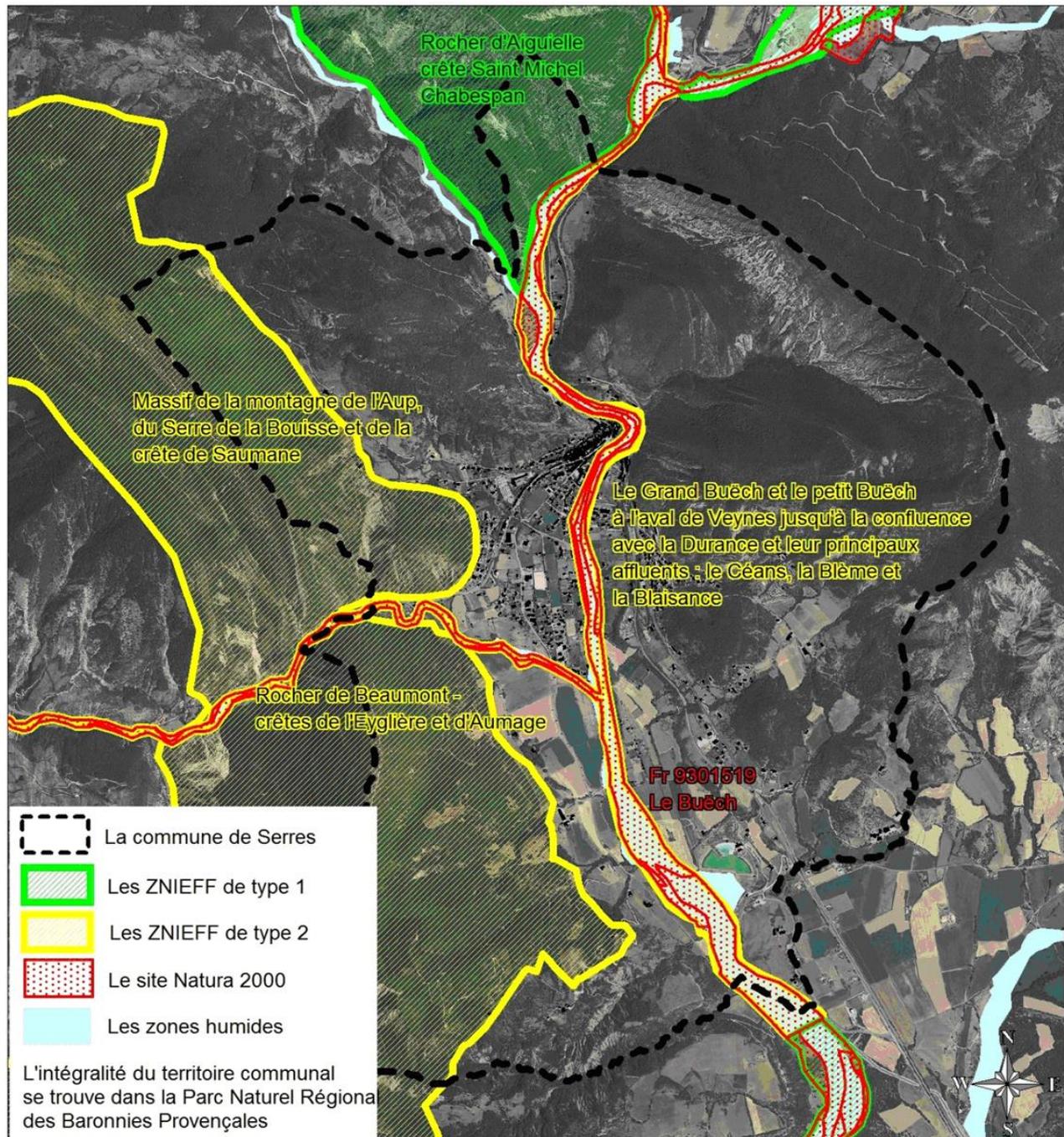
Source : site google map

Comme évoqué au chapitre « les motifs d'une urbanisation en discontinuité », ce projet est avant tout motivé par l'objectif d'améliorer d'un point de vue paysager le secteur pour à terme créer un véritable point d'accroche et ainsi impulser et favoriser des dynamiques économiques.

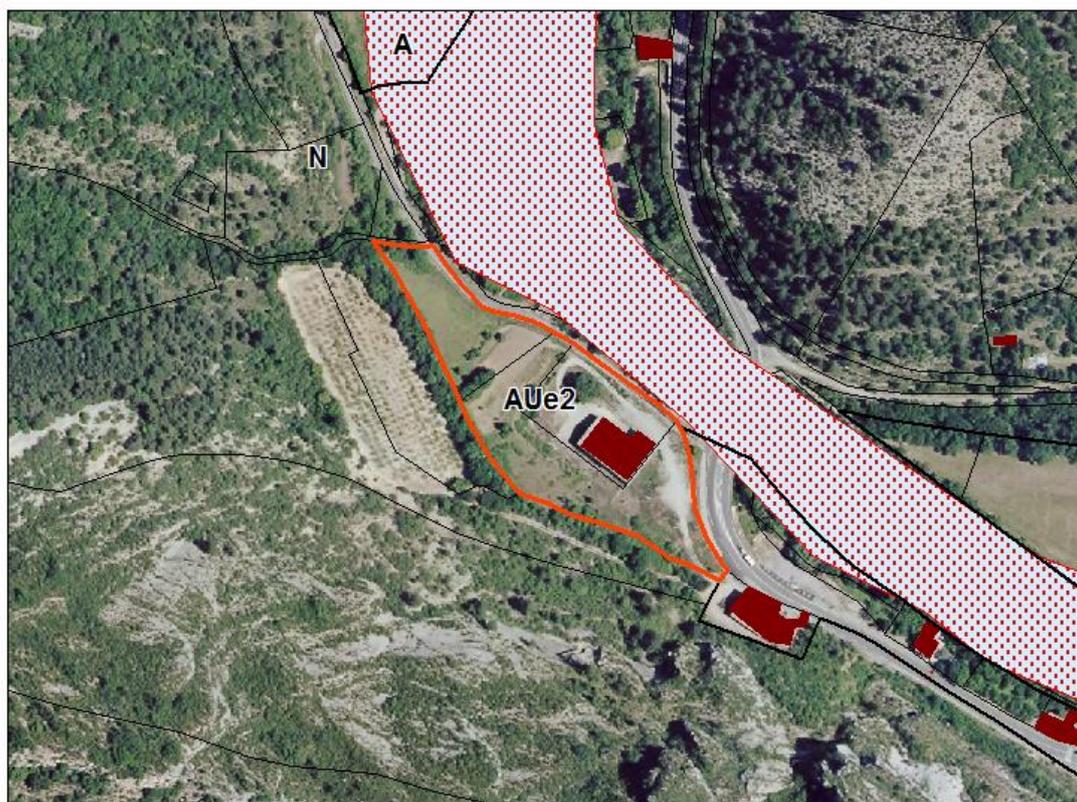
LE PATRIMOINE NATUREL

Les sites reconnus

La commune de Serres est concernée par le site Natura 2000 « Le Buëch », 1 ZNIEFF de type 1 et 3 ZNIEFF de type 2. Des zones Humides sont référencées à l'inventaire départemental. Elles s'articulent principalement dans l'axe du site Natura 2000 et couvrent les rives du Buëch et de ces principaux affluents. L'intégralité du territoire communal est située dans le Parc Régional des Baronnies Provençales.



Tables : commune, batiment, orthophoto2009, ZNIEFF type 1 et 2, FR9301519, N_zones_humides



Secteur AUE2 projet de création d'une zone à vocation économique au futur PLU

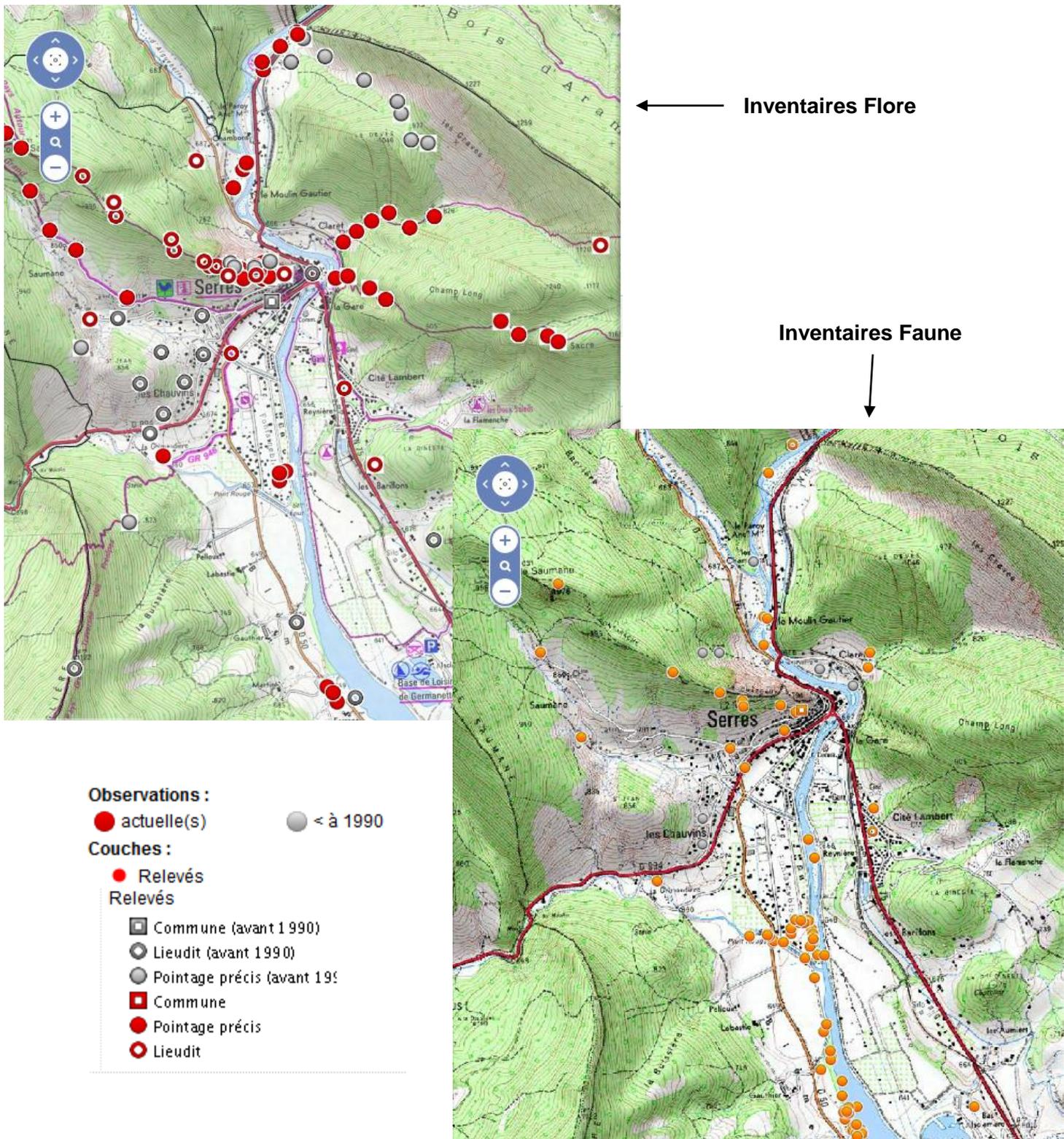


Site Natura 2000 "Le Buech" et zone humide

Nom du Site	Type	Distance avec le projet	Lien écologique
Site Natura 2000 – Directive Habitat			
FR9301519 : LE BUECH	ZSC	3 mètres	Fort
Inventaire départemental des Zones Humides			
ZH05CEEP0120 : Barrage de Saint Sauveur	ZH 05	3 mètres	Fort
ZNIEFF			
FR 05130100 : Le Grand Buëch et le Petit Buëch à l'aval de Veynes jusqu'à la confluence avec la Durance et leurs principaux affluents : le Céans, la Blème et la Blaisance	Terre Type II	3 mètres	Fort
FR 05100214 : Rocher d'Agnielle - crête Saint-Michel - Chabespan	Terre Type I	500 mètres	Moyen
FR 05129100 : Massifs de la montagne de l'Aup, du serre de la Bouisse et de la crête de Saumane	Terre Type II	800 mètres	Faible
FR 05131100 : Rocher de Beaumont - crêtes de l'Eyglière et d'Aumage	Terre Type II	1,5 km	Faible

Les périmètres des ZNIEFF sont éloignés du secteur repéré pour la future zone à vocation économique.
Le projet n'est pas dans le site Natura 2000 ni dans la zone humide mais il en est extrêmement proche comme le montre l'illustration et le tableau de la page précédente.

Cependant, au regard des informations recensées dans la base de données SILENE, on constate qu'il y a 3033 points d'inventaires Flore et 453 points d'inventaires Faune dans le secteur mais aucun précisément sur le site ce qui semble confirmer le faible niveau d'enjeu dans l'emprise même du projet de zone d'activité.



Le patrimoine naturel hors sites reconnus : continuités écologiques et réservoirs de biodiversité

La méthode d'identification des continuités et corridors écologiques utilisée s'inspire de celle mise en place dans le cadre du SCOT de l'aire gapençaise.

L'objectif est de préserver un réseau écologique d'échanges afin que les espèces végétales et animales puissent circuler et assurer l'ensemble de leur cycle de vie.

Elle consiste à définir autour des espaces urbanisés des zones tampons de 0-100 m, 100-250 m, 250-500 m et au-delà de 500 m. « Le chiffre de 500 m est symbolique : il représente une distance à partir de laquelle la communauté scientifique reconnaît que les espaces sont globalement peu perturbés et fonctionnels pour la faune ».

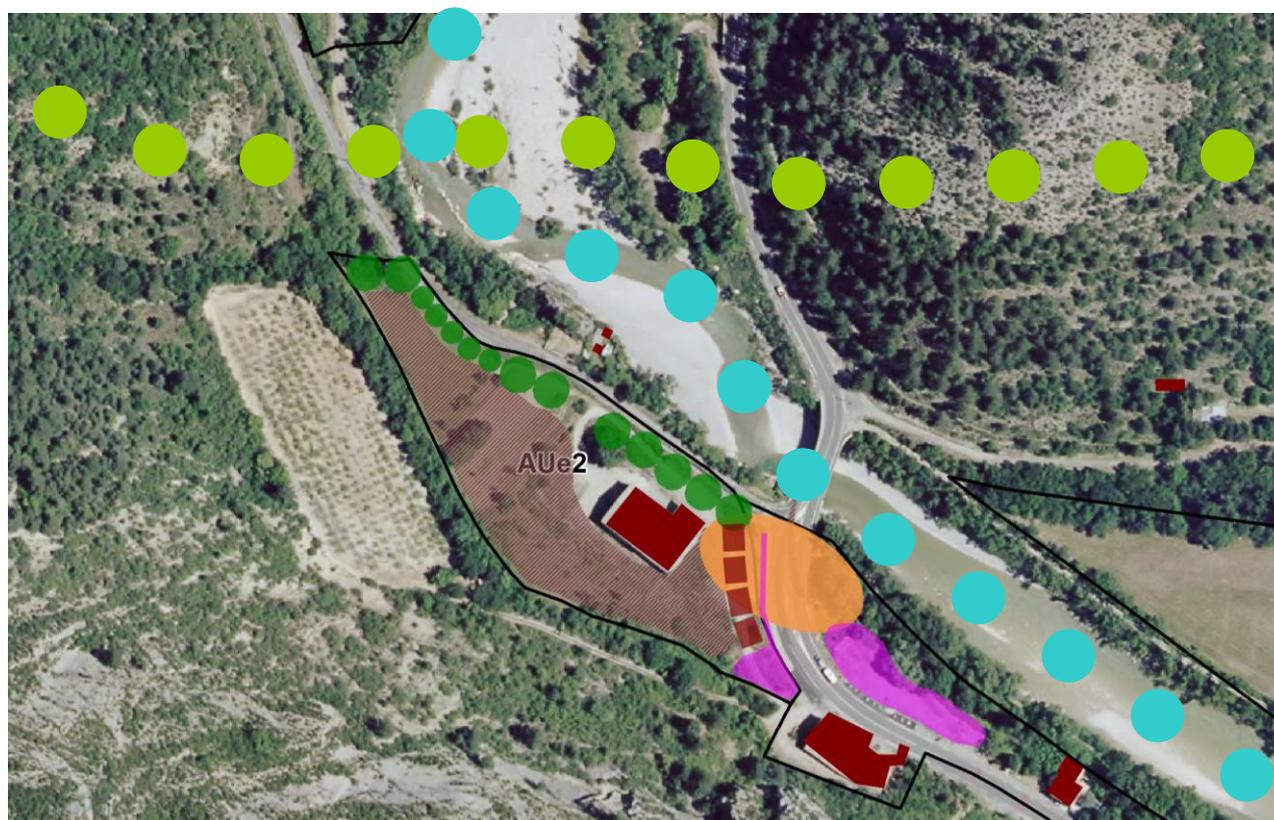
Cette méthode très visuelle permet d'appréhender rapidement les grands ensembles naturels ou agricoles ainsi que l'impact de la forme urbaine sur le maintien des connections écologiques entre les milieux.

Pour appréhender le rôle des torrents et de leurs ripisylves en tant que corridors écologiques (trame bleue), nous avons effectué un repérage des lits des principaux torrents par interprétation des données cadastrales (tronçon hydraulique du cadastre PCI) et recalage à partir de la photoaérienne 2003.

L'approche par les aires d'influences de l'urbanisation sur le fonctionnement naturel des espaces permet une analyse rapide des secteurs susceptibles d'être affectés par le PLU.

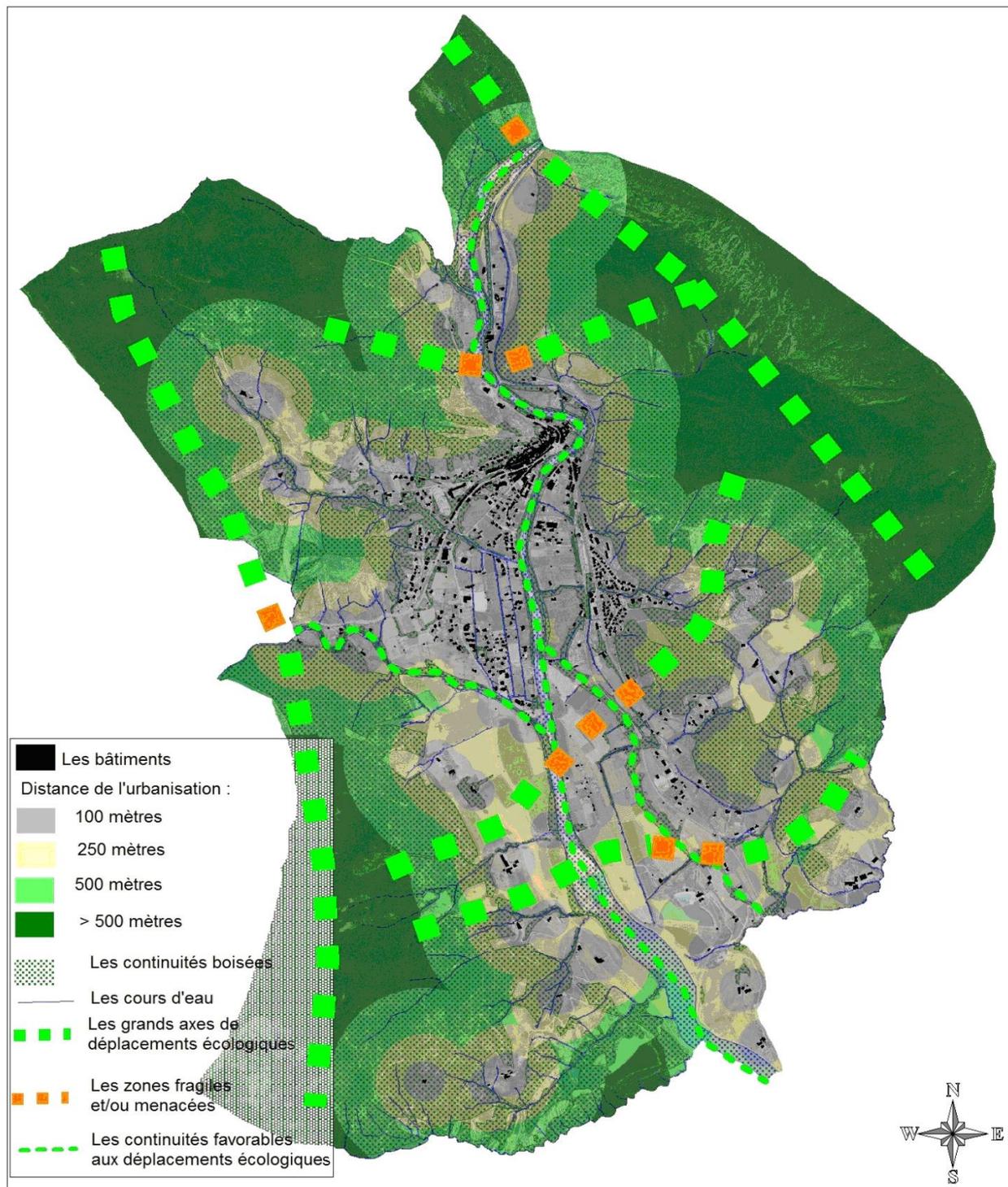
De manière globale le fonctionnement écologique des milieux naturels de la commune est aujourd'hui influencé par l'urbanisation sur la quasi-totalité du fond de vallée. Quelques axes de déplacements, corridors écologiques persistent et il est essentiel dans le projet de PLU de les préserver.

Un de ces axes passe en limite nord du projet de création de zone à vocation économique. Pour le préserver au mieux et tenir compte de la proximité du site Natura 2000, les orientations d'aménagement et de programmation pressenties sur le site prévoient la création de haies en limite Nord et Est de la future zone AUe2.



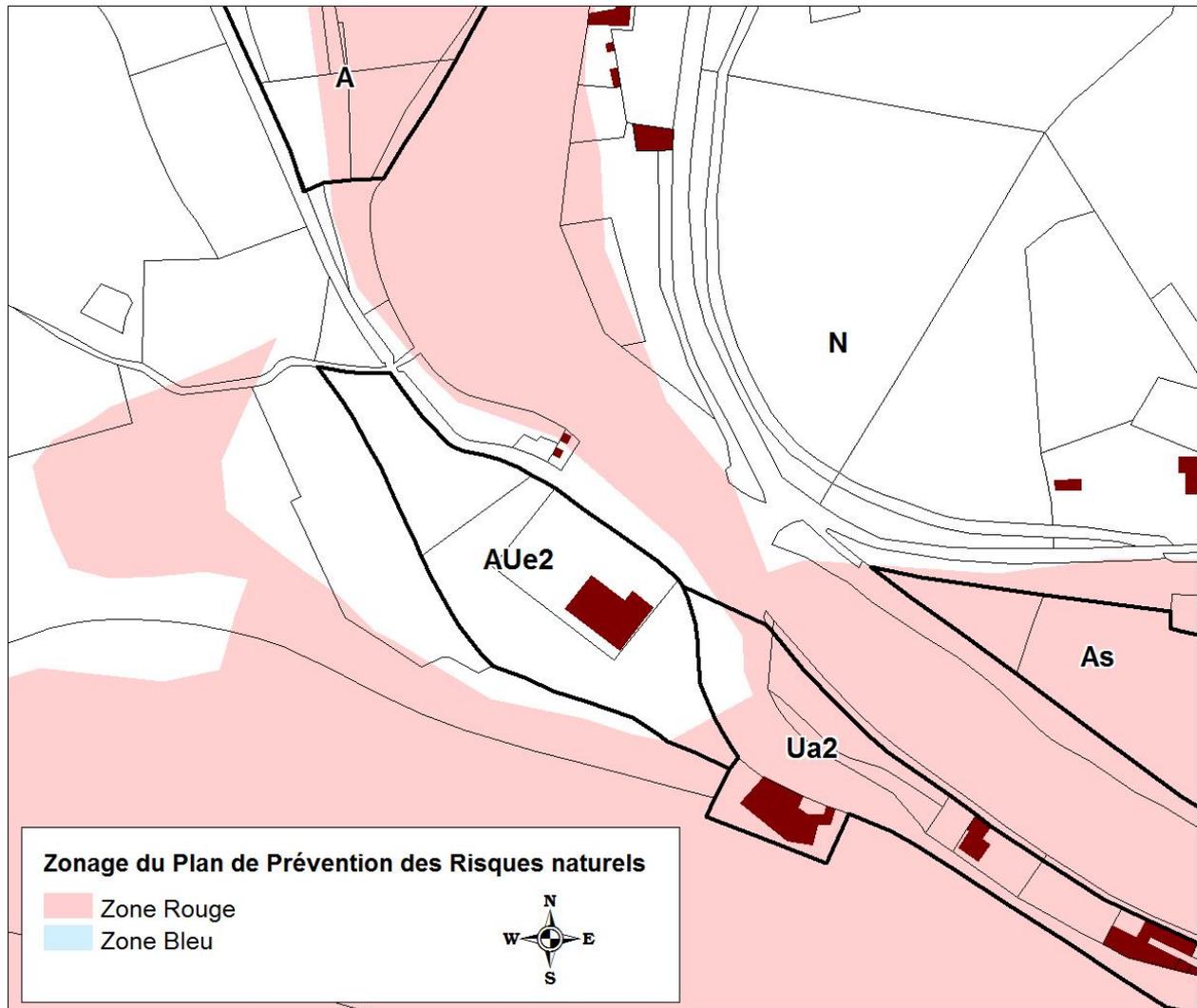
 Haies à créer pour conforter l'insertion paysagère du projet et minimiser son impact par rapport au site naturel du Buech (maintien de la trame verte et bleu).

 Trame verte et bleu identifiées lors de la phase état initial de l'environnement de l'élaboration du PLU



LA PROTECTION CONTRE LES RISQUES NATURELS

La commune de Serres est couverte par un Plan de Prévention des Risques naturels (PPRn) approuvé le 25 novembre 2010.



Seule l'extrémité sud de la zone est concernée par des risques naturels, la surface impactée est réellement minimale car elle représente moins de 300m².

Ces 300 m² sont concernées par des risques d'éboulements, de chute de blocs et de pierres, de ravinement et de glissements de terrain.

Le reste de la zone n'est pas concerné par les risques naturels.

SYNTHESE DES CONTRAINTES ET DES ENJEUX

L'AVAP et le PLU en cours d'élaboration identifieront le secteur de l'entrée de ville nord comme « secteur à enjeux/ secteur à projet ». Son urbanisation sera donc encadrée d'une part par le règlement de l'AVAP et d'autre part par les orientations d'aménagement et de programmation du PLU.

La création d'une zone à vocation économique se justifie en réponse aux enjeux identifiés dans l'AVAP et le PLU. Ce projet s'inscrit dans l'objectif de marquer l'entrée de ville par une requalification paysagère du site et la réalisation d'un aménagement urbain et bâti structurant.

Le choix du projet et donc du secteur se justifie par la volonté de signaler les entrées dans la ville en créant un nouveau seuil de ville et en structurant les séquences d'approches de manière progressive.

Au titre de la Loi Montagne, le choix du site se justifie par :

- Un faible impact sur le maintien et le développement des activités agricoles ;
- Un impact quasiment nul sur le maintien et le développement des activités pastorales et forestières,
- Un faible impact dans le grand paysage et une volonté, un objectif certain d'amélioration du paysage rapproché, des séquences paysagères en entrée nord de la ville,
- Un impact mesuré sur le patrimoine naturel, proximité immédiate du site Natura 2000 et d'une zone humide (notice d'impact en annexe au présent dossier).
- La quasi inexistence de covisibilité entre le projet et le centre ancien de Serres, ses bâtiments inscrits et classés aux bâtiments de France.
- La prise en compte des risques naturels.